



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

FOURNITURE D'AMBULANCES DE REANIMATION

N° du CCAP : 2026E141 & 287

ETABLISSEMENTS DU GHT ALPES DAUPHINE concernés par le présent contrat

	Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes	☒
	Centre Hospitalier Alpes-Isère	☐
	Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure	☐
	Centre Hospitalier de Rives	☐
	Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine	☐
	Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	☐
	Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins	☐
	Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage	☐

Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 – Objet du contrat	4
1.2 – Forme du contrat.....	4
1.3 – Décomposition du contrat.....	4
1.4 – Forme des marchés conclus	5
1.4.1 Conditions d’attribution des bons de commande.....	5
1.5 – Origine des produits	5
Article 2 – Pièces contractuelles.....	6
Article 3 – Durée et délai d’exécution	7
3.1 – Durée de l’accord-cadre	7
3.2 – Délai d’exécution	7
Article 4 – Prix.....	7
4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	7
4.2 – Modalités de variation des prix	8
Article 5 – Clauses de réexamen.....	8
5.1- <i>Circonstances imprévisibles</i>	8
5.2 – <i>Evolutions techniques, technologiques ou réglementaires</i>	9
5.3 – <i>Réajustement du montant du loyer en cas d’évolution du couple durée/kilomètre</i>	9
5.4 – <i>Véhicules de substitution</i>	9
5.5 – <i>Achats correspondant à des besoins occasionnels</i>	9
5.6 – <i>Changement affectant le titulaire en cours d’exécution</i>	9
5.7 – <i>Ajout d’un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d’exécution</i>	10
Article 6 – Garanties financières.....	10
Article 7 – Avances.....	10
7.1 – Conditions de versement et de remboursement	10
7.2 – Garanties financières de l’avance.....	11
Article 8 – Modalités de règlement des comptes.....	11
8.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
8.2 – Présentation des demandes de paiement.....	11
8.3 – Facturation électronique	12
8.4 – Délai global de paiement	12
8.5 – Paiement des cotraitants.....	13

Article 9 – Conditions d’exécution des prestations.....	13
9.1 Obligations générales.....	13
9.2 Traitement des données à caractère personnel	15
9.3 Mesures d’ordre social – application de la réglementation du travail	15
9.4 Gestion des déchets.....	16
9.5 Adresses d’exécution	16
Article 10 – Constatation de l’exécution des prestations.....	16
10.1 – Opérations de vérification et leur déroulement.....	16
10.2 – Décision après vérification.....	17
10.3 – Admission.....	17
10.4 – Ajournement.....	18
10.5 – Réfaction.....	18
10.6 – Rejet.....	18
Article 11 – Garantie des prestations / SAV	18
Article 12 – Pénalités	19
12.1 – Pénalités de retard.....	19
12.2 – Pénalité pour travail dissimulé	19
12.3 – Exécution aux frais et risques de l’opérateur économique titulaire	19
Article 13 – Assurances.....	20
Article 14 – Résiliation du contrat	20
14.1 – Conditions de résiliation de l’accord-cadre	20
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	20
Article 15 – Règlement des litiges et langues.....	21
Article 16 – Développement durable	22
Article 18 – Dérogations	23

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire. Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **l'achat de véhicules sanitaires** type fourgon et type ambulance cellule carré de réanimation.

Lieux d'exécution :

- CHU Grenoble-Alpes –Site nord - Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE

1.2 – Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum, avec maximum pour toute la durée du marché, fixé par lot en application des articles R. 2124-2 1°, R. 2161-1 à R. 2161-5, L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publique.

1.3 – Décomposition du contrat

Les prestations **sont divisées en 2 lots** comme suit :

N° du lot	INTITULE DES LOTS	Prévisionnel de livraison des véhicules				Montant maximum Sur 4 ans
		2027	2028	2029	2030	
1	Fourniture d'un véhicule sanitaire type fourgon 1 véhicule UMH type C	0	1	0	1	2 373 000€ HT
2	Fourniture d'un véhicule sanitaire type ambulance cellule carré de réanimation Ambulance UMH de catégorie A Type C Cellule carrée	1	1	0	1	4 752 000€ HT

Les candidats sont tenus **de répondre obligatoirement au lot concerné.**

Chaque lot est attribué à **un opérateur économique ou à un groupement d'opérateur économique ;**

1.4 – Forme des marchés conclus

Les marchés conclus prendront la forme d'accord-cadre à bons de commande

1.4.1 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, les bons de commande devront être signés par le représentant du pouvoir adjudicateur dûment habilité.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et sa date ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais de livraison ;
- Les lieux de livraison des fournitures ;
- Le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou de l'établissement membre de l'accord-cadre concerné pourront être honorés par le titulaire.

Ce dernier ne pourra en aucun cas présenter des factures qui ne sont pas rattachées à un bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, seuls les bons de commande signés, de manière dématérialisée ou par écrit, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou des établissements membres de l'accord-cadre en ce qui les concerne pourront être honorés par le titulaire.

1.5 – Origine des produits

Lorsque le marché public a pour objet la fourniture de produits de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et d'habillement – dont la liste figure sur l'Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>) – le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur dans un délai maximum de un mois après la notification du marché, **les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.**

Les éléments sont à transmettre :

- Sous format électronique,
- Dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé,
- Dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- **A.E** (Acte d'Engagement) et ses annexes éventuelles ;
- **C.C.A.P** (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- **C.C.T.P** (Cahier des Clauses Techniques Particulières) propre à chaque lot
 -  26E141 & 287_CCTP_LOT 1_Vf
 -  26E141 & 287_CCTP_LOT 2_Vf
 -  26E141 & 287_CCTP_Annexe 1_dossier sécurité livraison
- **BPU** (Bordereaux des Prix Unitaires)
 -  26E141_BPU_ACHAT LOT 1_Vf
 -  26E287_BPU_ACHAT LOT 2_Vf
- **Le Cadre de réponses techniques et DD** (grille de Développement Durable)
 -  26E141_lot_1_Grille valeur technique et DD_Vf
 -  26E287_Lot_2_Grille valeur technique et DD_Vf
- **Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat**
- **C.C.A.G** (cahier des clauses administratives générales) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le formulaire de **renseignements généraux**
- **Les normes françaises homologuées** et celles applicables en France en vertu des accords internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.
- Le cas échéant, **les réponses aux questions lors de la consultation** ;
- **Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat**
- **Autres pièces générales de référence et normes françaises et européennes homologuées en vigueur** ainsi que les normes des pays étrangers applicables en France en vertu d'accords internationaux.
- **Les normes françaises homologuées et celles applicables en France** en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique.

***Seules les dispositions du code de la commande publique
et les documents énoncés ci-avant sont applicables.***

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature de l'accord-cadre les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces

du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre et/ou du marché public conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 – Durée et délai d'exécution

3.1 – Durée de l'accord-cadre

Le contrat est conclu pour **une durée ferme de 48 mois**, à compter de sa date de notification au titulaire.

En cas d'atteinte du montant maximum, l'accord-cadre est reconduit de manière anticipée à compter de la date de notification au titulaire du bon de commande provoquant ce dépassement

3.2 – Délai d'exécution

Les délais de livraison maximums sont ceux **précisés dans les CCTP** et commencent à courir **à compter de la date de notification** du bon de commande dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Les délais fixés dans les CCTP sont des délais plafonds, cependant le titulaire peut proposer dans son offre des délais inférieurs.

Si l'opérateur économique titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande, il doit obligatoirement en aviser le pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ce délai, des pénalités seront appliquées selon les modalités présentées à l'article 11 du présent CCAP.

Les dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat en matière de prolongation des délais d'exécution.

Article 4 – Prix

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

L'achat des véhicules est réglé par **des prix unitaires forfaitaires** portés dans le **bordereau des prix** (BPU) et des stipulations de l'acte d'engagement (AE).

Le prix d'achat inclut le coût de sa mise à disposition ainsi que la garantie et les frais de livraison

Les prix unitaires sont appliqués aux prestations réellement exécutées et correspondant au bordereau des prix.

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

4.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année d'exécution et réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de réception des offres (**août 2026**) par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS. Les prix sont ajustables pour chaque période de reconduction à compter de la date de début de la période de reconduction du contrat par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire (tarif officiel diffusé à l'ensemble de la clientèle) :

- L'augmentation ou la diminution sera équivalente en pourcentage à la modification du tarif général en vigueur applicable à l'ensemble de la clientèle.
- **Il ne s'agit en aucune manière d'appliquer de manière automatique une augmentation correspondant au % indiqué dans la clause de sauvegarde.**
- Concernant la révision des prix de la carte grise, ils sont fixés réglementairement et à ce titre, ils évolueront donc au gré de la réglementation sans que cela nécessite un avenant.

⚠ A chaque échéance annuelle, le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur ses prix révisés avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de la révision.

- *L'envoi se fait spontanément, sans que le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire.*
- *L'envoi se fait par voie dématérialisée, avec date certaine de réception.*

Si le titulaire n'a pas transmis ces nouveaux prix dans le délai précité, les prix en cours s'appliqueront à la nouvelle période.

Clause limitative dite " de sauvegarde " :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à **3.0** % par an.

NB : s'ajoute au bordereau des prix toute évolution réglementaire ou fiscale ainsi que tout dispositif incitatif en vigueur à la date de la commande.

Ces éléments seront à ajouter ou à retirer du prix lors de l'immatriculation du véhicule.

Article 5 – Clauses de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

5.1- Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle ou totale des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande ;
 - Apporter les documents comptables justifiant que cet événement a provoqué des charges

extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues et la marge d'exploitation de l'entreprise, en valeur et en pourcentage, pour le marché en cause (marge calculé au moment de la remise de votre offre puis l'évolution mensuelle de votre marge sur les produits) et les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix.

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Par ailleurs, les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne pourront pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 7 du présent document ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

5.2 – Evolutions techniques, technologiques ou réglementaires

En cas d'évolution technologique, techniques ou réglementaires pendant la période d'exécution du contrat, le titulaire pourra, après accord du pouvoir adjudicateur, modifier ou remplacer les fournitures ou services objets de l'accord-cadre par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix. Le CCTP sera mis à jour afin de prendre en compte les évolutions.

Dans l'hypothèse d'évolutions techniques, technologiques ou réglementaires majeures, c'est-à-dire, qui nécessiteraient une modification trop importante des spécifications techniques initiales, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

5.3 – Réajustement du montant du loyer en cas d'évolution du couple durée/kilomètre

Pendant toute la durée des marchés, des avenants pourront être conclus autant de fois que nécessaire – à la hausse ou à la baisse – afin de réajuster le couple durée/kilomètres lorsque celui-ci ne s'avère plus en adéquation avec ce qui a été prévu initialement dans le contrat.

5.4 – Véhicules de substitution

En cas de nécessité et sur acceptation par le pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra, en cours d'exécution, proposer un véhicule de substitution équivalent à celui proposé dans son offre, du même segment, en fonction des contraintes géographiques et techniques de l'établissement bénéficiaire.

La substitution se fait à prix équivalent du véhicule de référence.

Le devis du titulaire accepté par l'établissement sera de fait rattaché au marché sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une modification par avenant.

5.5 – Achats correspondant à des besoins occasionnels

Le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire, autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas 20% du montant maximum total hors taxes du contrat, sur la durée totale de l'accord-cadre.

5.6 – Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché.

Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

5.7 – Ajout d'un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d'exécution

En cours d'exécution du contrat, pourront être ajoutés par voie d'avenant, des équipements nouveaux des établissements membres du GHT Alpes-Dauphiné listés ci-dessus en page de garde du présent CCAP et les établissements en direction commune.

Les besoins de ces établissements ne pourront dépasser 10% du montant maximum alloué au présent contrat. Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins de ces établissements tout au long de la durée de validité du marché.

Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 1 mois avant le début d'exécution souhaité.

La mise en œuvre de cette possibilité fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment :

- Les quantités estimatives de l'établissement pour la durée restante du marché ;
- La répartition du montant maximum par établissement ;
- Les modalités d'exécution et de facturation ;
- La date d'entrée de l'établissement concerné dans le contrat.

Article 6 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 – Avances

7.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande ou marché* d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une **petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande ou du marché.

- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande ou du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande ou du marché est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande ou du marché, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande ou du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant TTC du bon de commande ou du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHT concerné.

7.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 – Modalités de règlement des comptes

La facturation s'établira lorsque les prestations seront réalisées :

- 100% après service fait
- Sur présentation de facture établie, après exécution (admission) des prestations définies au bons de commande.

8.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du contrat ;
- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;

- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du code service :  26E141_144_CCAP_Annexe 1_livraison + repart actions

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs des bons de commande (cf. annexe 1 du CCAP).

8.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro**. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Informations relatives à la facturation (si pas de mention sur le bon de commande) :

N° SIRET du CHUGA	263 800 302 000 14
CODE CHORUS	PRESTATIONS_MED_HOT

8.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque :

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

8.5 – Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

Article 9 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre concernés (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

9.1 Obligations générales

Qualification du personnel : Le personnel d'intervention devra être habilité et qualifié.

Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire affecte au présent contrat un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de correspondant, le titulaire informe les services gestionnaires des noms, qualités et coordonnées de son successeur. Ce changement peut être notifié par voie dématérialisée ou lettre, et doit intervenir au moins 10 jours avant son remplacement.

À défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique à aucune indemnité.

Réglementation et comportement :

Le titulaire est responsable de son personnel, qui se doit se conformer à tous les règlements généraux et particulier applicables (code de travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Devoir de conseil :

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts :

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre.

9.2 Traitement des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- Indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ; traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- Le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- Communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- Indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

9.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et

règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

La monnaie de compte du contrat est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

9.4 Gestion des déchets

Le titulaire aura à sa charge l'évacuation et la traçabilité des déchets générés par son activité, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

9.5 Adresses d'exécution

Le lieu de livraison ou d'intervention précis est mentionné sur chaque bon de commande et/ou dans les documents de marché.

Article 10 – Constatation de l'exécution des prestations

10.1 – Opérations de vérification et leur déroulement

Au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, le représentant du pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples conformément aux

articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

10.2 – Décision après vérification

Vérifications quantitatives : Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée dans la commande. Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre en demeure par tout moyen l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation dans un délai de 72 heures à compter de la mise en demeure.

- Vérifications qualitatives : Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du contrat, à défaut l'échange sera exigé.

Dans tous les cas les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas l'opérateur économique titulaire de sa responsabilité éventuelle.

10.3 – Admission

Attention : La signature du double du bon de transport ou de livraison vaut acceptation du nombre de véhicules reçus, et non des quantités ou de la qualité des fournitures.

Par dérogation aux articles 28.2 ; 29.2 et 30 du CCAG-FCS, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur 15 jours après la réception des fournitures ne vaut pas admission.

Le paiement de la facture vaut admission des prestations.

En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent CCAP sont appliquées.

Si le pouvoir adjudicateur est en mesure de réceptionner les produits défauts mineurs acceptables et/ou pouvant être corrigés), il négocie avec l'opérateur économique titulaire des conditions de compensation, notamment la fourniture d'articles supplémentaires à titre gracieux.

En outre, l'admission d'un nouvel équipement en cas d'indisponibilité prolongée d'un équipement existant sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet uniquement à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

10.4 – Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations **ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point**, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée, dont les modalités sont explicitées à l'article 30.2 du CCAG-FCS. Cette décision invite le titulaire à **présenter à nouveau** au pouvoir adjudicateur **les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours**.

10.5 – Réfaction

Conformément à l'article 30.3 du CCAG FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les réceptionner avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir accepté. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, il est réputé avoir accepté les observations de l'opérateur économique titulaire.

10.6 – Rejet

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, prononce le rejet partiel ou total, selon les conditions et modalités de l'article 30.4 du CCAG-FCS.

En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations du contrat, **les frais de retour sont à la charge de l'opérateur économique titulaire**.

Article 11 – Garantie des prestations / SAV

Les véhicules et leurs aménagements font l'objet d'une garantie constructeur de deux ans dont le **point de départ est la date de la décision d'admission**.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent. Les délais dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée sont fixées dans chacun des CCTP.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur.

Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'extension complète des remises en état.

Article 12 – Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées **par heure ou par jour calendaire et sont cumulatives**.

Toutes les pénalités sont plafonnées à 20% du montant total HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités peuvent être cumulées et facturées en fin d'année.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS, les pénalités commencent à courir, **sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès que le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.**

12.1 – Pénalités de retard

PENALITES DE RETARD		
Type de retard	Modalités	Montant
Retard de livraison	En cas de retard dans le délai de livraison d'un véhicule au-delà des 45 semaines et en l'absence de prêt d'un véhicule d'attente équivalent à la référence commandée. <i>Les pénalités pour retard commencent à courir dès lors que le délai contractuel d'exécution est expiré : ce délai court à compter du dépassement de la date de livraison prévisionnelle confirmée par le titulaire lors de la réception de la commande</i>	200€ HT/jour
Retard dans la prise en charge des demandes de dépannage dans le cadre de la garantie	Le dépannage est assuré 24h/24 – 7j/7. En cas de retard de dépannage le titulaire s'expose à des pénalités. <i>Passé un délai de 4 heures à compter de l'appel téléphonique ou du mail de demande d'intervention du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'expose à des pénalités.</i>	50 € HT/heure

12.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant maximum du lot concerné.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 – Exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou en cas d'absence répétée lors de la permanence journalière, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique,

aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier l'accord cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 13 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 – Résiliation du contrat

14.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

Article 15 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 16 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :

- Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

- À l'horizon 2050 :

- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Dès le 1er juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Article 18 – Dérogations

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 1.4.1 du CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG – Fournitures courantes et services
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 8.4 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 28.2 ; 29.2 et 30 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14.1, 14.1.3, 14.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 12.4 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG – Fournitures courantes et services.

Toutes les dispositions du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.